RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 10

19 mai 2025

A_____

contre

B_____, né le _____ 1988, domicilié _____, _____, France, prévenu, assisté de Me Robert ASSAEL

Siégeant : Mme Limor DIWAN, présidente, Mme Tania TEIXEIRA RIBEIRO, greffière

P/12732/2024

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

A_____ conclut à un verdict de culpabilité de B_____ de tous les chefs d'infractions figurant dans l'acte d'accusation, au prononcé d'une amende de CHF 40'000.- et s'en rapporte à justice s'agissant de la mesure d'expulsion. Il conclut à la condamnation du prévenu au paiement des frais de la procédure.

B_____, par la voix de son conseil, conclut au classement de la procédure. Subsidiairement, il conclut au classement des faits s'agissant de la période pénale antérieure au 6 mai 2018, à ce qu'une violation du principe de célérité soit constatée et au prononcé d'une amende clémente en tenant compte de la circonstance atténuante du repentir sincère. Il s'oppose à la mesure d'expulsion.

EN FAIT

A. Par acte d'accusation du 23 mai 2024 de A_____ (anciennement C_____), il est reproché à B_____ d'avoir, entre le 7 novembre 2017 et le 11 septembre 2019 :

- commandé et acquis auprès de D_____ domicilié à Dubaï ainsi qu'auprès de la boutique E_____ en Allemagne, un total de 2'797 kg net de tabac pour pipe à eau, respectivement de marques Al Fakher et Adalya, à un prix moyen de CHF 50.- et de CHF 61.- par kg net ;
- importé personnellement au moyen de son véhicule automobile privé par des passages de frontières de la région bâloise, sans que les marchandises ne soient déclarées verbalement ou par écrit ;
- ou fait importer ledit tabac, par avion, sur le territoire douanier suisse depuis Dubaï par D_____ et/ou son partenaire commercial F_____ ;
- ou encore fait importer ledit tabac manufacturé sur le territoire douanier suisse dans le trafic postal par des sociétés spécialisées dans le transport international, mandatées par D_____, alors que la marchandise était conditionnée dans des boîtes étiquetées comme contenant des produits autres que du tabac et en la faisant déclarer sous différentes dénominations inexactes ;
- confirmé lesdites dénominations inexactes par courriel ou par téléphone, ou encore refusé par écrit les envois constatés fortuitement par les déclarants en douane professionnels, avant qu'ils ne soient formellement déclarés à A_____ ;
- réceptionné et pris en charge 108 envois de tabac pour pipe à eau auprès de son employeur G_____ SA ou auprès de la boutique H_____, à Genève ;
- d'avoir ensuite exporté ledit tabac au travers des passages de frontière de la région genevoise, au moyen de son véhicule automobile privé ou du véhicule de livraison mis à disposition par son employeur, pour être revendu en France au marché gris au prix de CHF 74.- par kg net ;

- d'avoir ainsi soustrait CHF 210'640.- et mis en péril CHF 13'120.-, soit un total de CHF 223'760.- d'impôt sur le tabac ainsi que d'avoir soustrait CHF 15'066.50 et mis en péril CHF 944.55, soit un total de CHF 16'011.10 de droits de douane,

faits qualifiés de soustraction qualifiée de l'impôt sur le tabac (art. 35 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 38a let. b de la loi fédérale sur l'imposition du tabac [LTab ; RS 641.31]), de mise en péril de l'impôt sur le tabac (art. 36 al. 1 let. a LTab), ainsi que de soustraction douanière qualifiée (art. 118 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 124 let. b de la loi sur les douanes [LD ; RS 631.0]) et de mise en péril douanière (art. 119 al. 1 LD), commises intentionnellement et par habitude ou, subsidiairement par négligence.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. <u>Actes d'instruction et éléments matériels</u>

a.a. Le 9 septembre 2019, I_____, employé au sein de G_____ SA, avait réceptionné à l'adresse de cette dernière, trois colis postaux en provenance des Emirats arabes unis. Leur contrôle avait révélé que lesdits colis contenaient 40.8 kg brut de tabac pour pipe à eau. La marchandise avait été déclarée, le 3 septembre 2019, auprès du bureau de douane de Genève Aéroport, comme étant des pétales de roses exemptes de droits de douane. Le numéro de téléphone indiqué correspondait à celui de B_____.

a.b. Les 23 janvier et 31 mai 2019, A_____ a procédé à une vérification des déclarations en douane électroniques, qui avait mis en lumière 52.8 kg brut et 16.5 kg brut de tabac pour pipe à eau déclarés de manière inexacte, soit respectivement qualifiés d'encens et d'ouvrages en matière plastique.

a.c. Selon les actes d'enquête entrepris par A_____, fondés sur les dossiers déclarants de B_____ des années concernées, ce dernier avait commandé et acheté du tabac à narguilé à D_____ à 107 autres reprises, pour un total de 2'316.30 kg brut. La marchandise avait ensuite été livrée par colis postaux entre le 7 novembre 2017 et le 11 septembre 2019 à l'adresse suisse de l'entreprise G_____ SA, employeur de B_____.

a.d. Le 2 juillet 2019, D_____ et de F_____ avaient été contrôlés au passage frontière de Genève Aéroport. Leurs bagages contenaient respectivement 54.3 kg et 47.2 kg brut de tabac manufacturé, qui n'avait pas été déclaré.

a.e. La fouille du téléphone portable de B_____ avait permis la découverte de conversations sur l'application Snapchat, entre le 1er et le 7 septembre 2019, faisant état de commandes de quantités et de saveurs opérées par plusieurs interlocuteurs. Entre juillet et début septembre 2019, 40 acheteurs potentiels avaient contacté B_____, pour une quantité totale de 268 kg de tabac. Quant au véhicule de celui-ci, perquisitionné par les autorités, il contenait 3 pots d'un kg de tabac pour pipe à eau non ouverts.

a.f. Par courriers des 27 juin et 1er juillet 2019, B_____ a refusé l'importation de divers colis, demandant un retour à l'expéditeur, aux frais de ce dernier pour "*négligence*".

b. Auditions de tiers

b.a. Le 9 septembre 2019, A_____ a entendu J_____, employé de G_____ SA. Il a alors déclaré que 3 ou 4 mois auparavant, une livraison était arrivée de Dubaï. Il en avait été surpris dans la mesure où, à sa connaissance, l'entreprise ne se fournissait pas hors de Suisse.

b.b. Entendue par A_____ le 17 septembre 2019, K_____, assistante d'administration au sein de G_____ SA, a déclaré que la société avait reçu, à plusieurs reprises, des colis en provenance des Emirats arabes unis à l'attention de B_____. Cela faisait entre un an et demi et deux ans que ce dernier se faisait livrer des colis à son nom auprès de l'entreprise. A une époque, des colis arrivaient deux fois par semaine, parfois même plus. B_____ lui avait dit qu'il s'agissait de tabac. A sa connaissance, G_____ SA n'avait pas de fournisseurs étrangers.

b.c. Le 10 septembre 2019, L_____, responsable administrative au sein de G_____ SA, a été entendue le 10 septembre 2019. Elle a alors déclaré que la majorité des fournisseurs de l'entreprise se trouvaient en Suisse et qu'aucun n'était basé aux Emirats arabes unis.

c. Déclarations de B_____

c.a. Entendu par A_____ le 12 septembre 2019, B_____ a déclaré que D_____, rencontré lors d'un séjour à Dubaï trois ans auparavant, lui avait demandé de réceptionner des colis en Suisse. Au début, il n'était pas au courant de la nature du produit expédié mais avait appris plus tard qu'il s'agissait de tabac. Il n'intervenait pas dans le processus d'établissement des documents d'expédition, ce dont D_____ se chargeait. Lorsque des factures de transporteurs arrivaient chez G_____ SA, il s'en acquittait. En contrepartie, il gardait gratuitement une partie de la marchandise pour sa consommation personnelle ou pour des amis. Le surplus était remis à un tiers.

c.b. Confronté aux échanges de conversations Snapchat, le 17 septembre 2019, B_____ a déclaré que son fournisseur de tabac de marque Adalya s'appelait E_____. Il se rendait en Allemagne pour en commander et en acquérir, selon les demandes de ses interlocuteurs sur l'application précitée, soit des amis qui résidaient en France. Il avait mis en place un système de carte de fidélité. En revanche, il n'importait pas personnellement le tabac en Suisse.

Il est ensuite revenu sur ses déclarations, indiquant qu'il se rendait environ une fois par mois en Allemagne avec sa voiture, y récupérait les commandes et allait ensuite en France pour revendre la marchandise à ses contacts, en transitant par un poste de douane à Bâle. Il payait le tabac au prix de EUR 55.- par kg et le revendait à environ EUR 60.-.

Quant au tabac Al Fakher, il provenait de Dubaï par colis postaux. La marchandise lui était fournie par D_____, auprès de qui il passait commande pour un prix d'environ EUR 45.- par kg. Tout le tabac envoyé lui était destiné. Il revendait ensuite la marchandise en France à des connaissances et n'effectuait aucune formalité. Pour ce faire, il utilisait son véhicule privé ou une fourgonnette mise à disposition par son employeur.

c.c. A nouveau entendu le 24 septembre 2019, B_____ a reconnu avoir commandé et acheté du tabac à D_____, à Dubaï. Ce dernier lui faisait parvenir la marchandise par colis postaux, en la déclarant inexactement à l'importation en Suisse. En ce qui concernait les quantités, fréquences, poids, dénominations des produits déclarés, il s'en remettait aux constatations des autorités.

Par ailleurs, F_____ était venu lui livrer, à Genève Aéroport entre janvier et juin 2019, 15 kg nets de tabac qu'il savait non déclarés et qu'il avait achetés CHF 50.- par kg. Il avait également commandé du tabac à D_____ en juin 2019, que ce dernier était venu lui livrer, avec F_____, le 2 juillet de cette même année.

Il avait payé, en moyenne, un prix au kg net de CHF 50.- pour le tabac Al Fakher et avait exporté la marchandise sans effectuer de formalités avec son véhicule privé. Il la revendait en France au prix moyen de CHF 64.- par kg net. Il avait en outre confirmé à plusieurs reprises aux transitaires les fausses dénominations déclarées dans les documents d'expédition, tout en sachant qu'il s'agissait de tabac narguilé.

Enfin, entre les mois de mars et août 2019, il s'était rendu à 6 reprises auprès de E_____ en Allemagne, pour y acheter, à chaque fois, 65 kg nets en moyenne de tabac à narguilé de marque Adalya au prix moyen de CHF 61.- par kg. Il entrait ensuite en Suisse sans déclarer la marchandise et revendait le tabac en question en France, au prix moyen de CHF 74.- par kg.

Il savait qu'il y avait des taxes sur le tabac à l'importation en Suisse. Il ne voulait toutefois pas les payer, car elles étaient trop élevées.

d. <u>Aspects procéduraux</u>

d.a. Le 27 avril 2020, A_____ a dressé un procès-verbal final. A teneur de celui-ci, le montant total des redevances éludées s'élevait à CHF 16'011.55 de droits de douane et de CHF 223'760.- d'impôt sur le tabac. A cette même date, une décision d'assujettissement à la prestation a été rendue.

d.b. Une première sommation a été adressée à B_____ le 29 juin 2020, puis une seconde le 7 octobre 2020. Le 19 octobre 2020, le prévenu a formulé une demande de remise, dont il a été accusé réception le 9 novembre 2020. Ladite demande a été refusée le 6 avril 2023.

d.c. Le 15 avril 2024, une demande de transmission au tribunal a été formulée par A_____, laquelle a été acceptée en date du 14 mai 2024.

C. **a.** A l'audience de jugement, le Tribunal a informé les parties qu'il envisageait de classer les faits pour la période du 7 novembre 2017 au 5 mai 2018, la prescription étant acquise.

b. Entendu par le Tribunal, B_____ a reconnu l'ensemble des faits reprochés. Son fournisseur lui avait indiqué qu'il y avait moins de contrôles aux douanes suisses sur les paquets en provenance de Dubaï. Dès le premier envoi, il savait donc que le but était d'éviter des contrôles douaniers et de ne pas s'acquitter des montants d'impôts y relatifs. Au fur et à mesure, la demande avait augmenté et la clientèle s'était diversifiée, raison pour laquelle il se fournissait également en Allemagne. Il vendait ensuite le tabac à travers la société M_____ à Chambéry, avec l'aide de son associé. Il ne s'était toutefois pas enrichi. L'objectif était plutôt de fidéliser la clientèle.

Il regrettait et assumait les faits. Il avait perdu son emploi et failli perdre son épouse. Il était en réalité soulagé que cela s'arrête. Il avait commencé à procéder à des remboursements auprès de A_____. Au jour de l'audience, il effectuait des versements réguliers à hauteur de CHF 500.- depuis février 2025. Un montant de caution de CHF 25'000.- avait par ailleurs été cédé à A_____.

c. Entendue par le Tribunal, N_____ a déclaré qu'elle était mariée à B_____ depuis 10 ans. Elle ignorait tout des faits, jusqu'à l'arrestation de ce dernier. Le standing de vie de son époux n'avait pas changé, il n'avait pas d'objets de luxe. Elle ne pouvait pas croire qu'il était impliqué dans une telle affaire.

d. Egalement entendu par le Tribunal, O_____, associé de B_____ a déclaré que ce dernier l'a beaucoup aidé tant sur le plan professionnel que personnel. B_____ est indispensable pour l'entreprise, qu'il a créée en 2020. L'entreprise serait en péril en cas d'expulsion de B_____.

D. **a.** B_____ est né le 8 mars 1988 en France, pays dont il a la nationalité. Il est marié et père de deux enfants mineurs. Au terme de sa scolarité obligatoire, effectuée dans son pays d'origine, il a obtenu un diplôme de chauffagiste et de plombier.

Il est au bénéfice d'une autorisation de séjour G, depuis le 4 décembre 2015. Il travaille en Suisse depuis 2012 et œuvre, depuis le 15 juillet 2020 au sein d'une société, dont il est l'associé-gérant, en qualité de monteur en chauffage. Il réalise à ce titre un salaire mensuel net oscillant entre CHF 4'000.- et CHF 6'000.-. Il est propriétaire de son logement et s'acquitte, à cet égard, de charges à hauteur de CHF 2'000.-. Le prêt immobilier y relatif est d'environ EUR 193'000.-. Ses primes d'assurance-maladie s'élèvent à CHF 260.-. Il détient un véhicule d'une valeur estimée à CHF 15'000.-. Son épouse et lui possèdent une fortune d'environ CHF 20'000.-.

b. L'extrait de son casier judiciaire suisse est vierge.

EN DROIT

Classement

1. **1.1.1.** Conformément à l'art. 329 al. 1 du code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), la direction de la procédure examine si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) ou s'il existe des empêchements de procéder (let. c).

Lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement (art. 329 al. 4 CPP).

Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement (art. 329 al. 5 CPP).

1.1.2. A teneur de l'art. 11 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0), en matière de contraventions, l'action pénale se prescrit par quatre ans (al. 1). Si cependant la contravention consiste en une soustraction ou une mise en péril de contributions ou en l'obtention illicite d'un remboursement, d'une réduction ou d'une remise de contributions, le délai de prescription est de sept ans (al. 2).

1.1.3. Les art. 43a LTab et 129 LD disposent que la prescription de l'action pénale au sens de l'art. 11 al. 2 DPA s'applique à toutes les infractions fiscales.

1.2. En l'espèce, les faits reprochés au prévenu consistent en une soustraction et une mise en péril de contributions, de sorte que le délai de prescription est de 7 ans.

Par conséquent, s'agissant de la période pénale antérieure au 19 mai 2018, les faits sont prescrits et un classement sera prononcé.

Culpabilité

2. **2.1.1.** A teneur de l'art. 35 al. 1 LTab ("*Soustraction d'impôt*"), est puni d'une amende de CHF 30'000.- au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, du quintuple au plus de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite, quiconque, intentionnellement ou par négligence, pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage soustrait à la Confédération des impôts grevant les tabacs manufacturés (let. a). En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée (al. 3).

2.1.2. L'art. 36 al. 1 LTab ("*Mise en péril de l'impôt*") dispose qu'est puni d'une amende de CHF 20'000.- au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, met en péril l'exécution régulière des dispositions relatives à l'impôt sur les tabacs manufacturés en ne satisfaisant pas à l'obligation de s'annoncer comme fabricant, importateur, exploitant d'un entrepôt fiscal agréé ou marchand, de présenter une déclaration fiscale ou une déclaration en douane, de fournir des rapports, de donner des renseignements et de laisser consulter ses livres, registres et pièces comptables (let. a).

2.1.3. Selon l'art. 38a let. b LTab ("*Circonstances aggravantes*"), est réputé circonstance aggravante le fait de commettre des infractions fiscales par métier ou par habitude.

2.1.4. Aux termes de l'art. 118 al. 1 LD ("*Soustraction douanière*"), est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane soustrait quiconque, intentionnellement ou par négligence, soustrait tout ou partie des droits de douane en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière (let. a). En cas de circonstances aggravantes, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté d'un an au plus peut également être prononcée (al. 3).

2.1.5. L'art. 119 al. 1 LD ("*Mise en péril douanière*") dispose quant à lui qu'est puni d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane mis en péril quiconque intentionnellement ou par négligence met en péril tout ou partie des droits de douane en ne déclarant pas les marchandises, en les dissimulant, en les déclarant inexactement ou de toute autre manière.

2.1.6. A teneur de l'art. 124 let. b LD ("*Circonstances aggravantes*"), est réputé circonstance aggravante le fait de commettre des infractions douanières par métier ou par habitude (let. b).

2.1.7. La notion du métier doit être interprétée de la même manière que celle du droit pénal commun (KÖNIG Beat/MADUZ Christian, *Einführung in das Zollrecht*, Stämpfli 2021, N 302). Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1).

L'aggravante commise "*par habitude*" est un cas particulier du droit pénal accessoire qui suppose la réalisation de deux conditions : l'auteur doit avoir commis l'acte punissable à plusieurs reprises et la répétition de l'acte doit révéler chez lui une tendance à commettre l'acte punissable (ATF 119 IV 73 consid. 2 d/aa ; ATF 76 IV 200 consid. 3 ; KÖNIG Beat/MADUZ Christian, *op.cit.*, N 302).

2.2. En l'espèce, les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis à teneur des éléments figurant au dossier, soit en particulier les constatations et saisies douanières, les perquisitions des téléphone et véhicule du prévenu et l'audition de tiers. Ils sont au demeurant reconnus par le prévenu.

Il est ainsi établi et non contesté que le prévenu a commandé et acquis, à 72 reprises, du tabac pour pipe à eau, qu'il a importé ou fait importer sur le territoire douanier suisse par

les voies routières ou aériennes. Or, ces marchandises n'ont pas été déclarées ou l'ont été inexactement, alors même que le prévenu savait qu'un tel produit était soumis à imposition.

Ont ainsi été soustraites et mises en péril les sommes totales de CHF 160'720.- d'impôt sur le tabac et de CHF 11'617.85 de droits de douane.

Le prévenu a agi à de très nombreuses reprises, sur une longue période, à la manière d'une profession. Il a agi selon un mode opératoire bien établi et était prêt à commettre un nombre indéterminé d'infractions, au vu notamment des messages échangés avec les acheteurs et le système de cartes de fidélité mis en place. Contrairement à ses déclarations, il réalisait de la sorte un profit non négligeable, en revendant la marchandise à coûts plus élevés qu'à l'achat.

Ces faits sont constitutifs de soustraction qualifiée de l'impôt sur le tabac (art. 35 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 38a let. b LTab), mise en péril de l'impôt sur le tabac (art. 36 al. 1 let. a LTab), soustraction douanière qualifiée (art. 118 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 124 let. b LD) et mise en péril douanière (art. 119 al. 1 LD).

Peine

3. **3.1.1.** Les art. 128 al. 1 LD et 43 al. 1 LTab prévoient que la loi fédérale sur le droit pénal administratif (ci-après DPA) s'applique à la poursuite et au jugement des infractions.

Aux termes de l'art. 2 DPA, les dispositions générales du code pénal suisse sont applicables aux actes réprimés par la législation administrative fédérale, à moins que cette loi ou une loi administrative spéciale n'en dispose autrement.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.3. À l'instar de toute autre peine, l'amende (art. 106 CP) doit être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 ; 6B_264/2007 du19 septembre 2007 consid. 4.5).

Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 = JdT 2005 IV ; 119 IV 330 consid. 3). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4).

3.1.3. En application de l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est en principe de CHF 10'000.- (al. 1).

L'art. 35 al. 1 LTab prévoit une amende de CHF 30'000.- au plus ou, s'il en résulte un montant supérieur, le quintuple au plus de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite. L'art. 36 al. 1 LTab dispose quant à lui que l'amende s'élève à CHF 20'000.- au plus. S'agissant enfin des art. 118 al. 1 et 119 al. 1 LD, ils énoncent que l'amende peut atteindre le quintuple du montant des droits de douane soustraits ou mis en péril.

En cas de circonstances aggravantes, au sens des art. 35 al. 3 en relation avec l'art. 38a let. b LTab et des art. 118 al. 3 en relation avec l'art. 124 let. b LD, le montant maximal de l'amende est augmenté de moitié. Une peine privative de liberté peut également être prononcée.

3.1.4. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP).

Selon l'art. 10 al. 1 DPA, dans la mesure où l'amende ne peut être recouvrée, le juge la convertit en arrêts. Avec la révision du droit pénal des sanctions, le terme "*arrêts*" doit être compris comme aux art. 36 al. 1 CP et 106 al. 2 CP, soit dans le sens de "*peine privative de liberté*" (ACPR/760/2021 du 9 novembre 2021 consid. 4.1). L'al. 3 de cette première disposition établit qu'en cas de conversion, un jour d'arrêts ou de détention sera compté pour CHF 30.- d'amende, mais la durée de la peine ne pourra dépasser trois mois.

3.1.5. Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui.

Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre

mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêts 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1; 6B_1499/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1; 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1, non publié aux ATF 143 IV 469). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (arrêts 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1; 6B_1499/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1; 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (arrêts 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1; 6B_1499/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1; 6B_443/2020 du 11 juin 2020 consid. 1.2.2). Savoir si le geste du prévenu dénote un esprit de repentir ou repose sur des considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (cf. arrêts 6B_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 3.1.1; 6B_1499/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1).

3.1.6. L'art. 48 let. e CP conduit à l'atténuation de la peine à la double condition que l'intérêt à punir ait sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur se soit bien comporté dans l'intervalle.

L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis le jour de l'infraction jusqu'à celui où les faits sont définitivement constatés et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction. Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de premier instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1).

3.1.6. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). L'art. 49 CP s'applique aussi bien en cas de véritable concours idéal (unité d'infraction ou concours de dispositions pénales) qu'en cas de véritable concours réel (pluralité d'infractions ou concours d'actes punissables) (ATF 148 IV 96, consid. 4.3.4).

L'art. 9 DPA exclut le principe d'aggravation inscrit à l'art. 49 CP pour les amendes.

La LD limite également le principe de l'aggravation au concours idéal en prévoyant que si une infraction constitue à la fois une infraction douanière et une infraction dont la poursuite incombe à l'OFDF, la peine encourue est celle qui est prévue pour l'infraction la plus grave et qu'elle peut être augmentée de façon appropriée (art. 126 al. 2 LD). L'art. 126 LD conduit *de facto* à une exclusion de l'art. 9 DPA dans le champ d'application de la disposition (ATF 148 IV 96 consid. 4.5.4). Il en va de même de la LTab, en son art. 42.

3.1.7. Selon la jurisprudence, l'application de l'art. 49 al. 1 CP doit en principe être écartée en cas de condamnation pour une infraction par métier (ATF 76 IV 101), l'infraction devant être appréhendée comme un tout (arrêt du Tribunal fédéral 6B_516/2019 du 21 août 2019 consid. 2.3.3) sans qu'il ne faille fixer une peine pour chaque infraction. Lorsque le délinquant décide à plusieurs reprises, à des époques distinctes, de commettre une série d'infractions indépendantes les unes des autres, par métier, la volonté délictuelle est telle que le juge doit pouvoir, pour fixer la peine, faire application de l'art. 49 al. 1 CP, qui s'applique donc à ces séries successives d'infractions. Dans ce cas, en effet, la répétition dénote une propension à la délinquance justifiant, le cas échéant, une sanction supérieure au maximum de la peine prévue pour l'infraction par métier (ATF 116 IV 121 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_36/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.6.1).

3.1.8. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 de la Constitution (Cst. ; RS 101) garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la procédure s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3; 130 I 312 consid. 5.2).

L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. La violation du principe de célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. D'une manière générale, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans toute procédure. Une diminution de la peine ne peut entrer en ligne de compte qu'en cas de lacune crasse et avérée dans le déroulement de la procédure. Le fait que certains actes auraient pu être effectués plus rapidement ne suffit pas pour que soit

admise une telle violation. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.3.1 et les références citées).

Bien que le droit pénal administratif et les lois spéciales, soit notamment la LTab et la LD, ne contiennent pas de disposition relative à la durée de la procédure, l'autorité administrative d'instruction, par les fonctions judiciaires qu'elle revêt à rigueur de loi (arrêt du Tribunal pénal fédéral TPF 2009 84 consid. 2.3), a toutefois l'obligation de tenir compte de manière adéquate du principe de célérité régissant la procédure pénale (art. 29 al. 1 Cst. ; art. 5 al. 1 CPP), au même titre que tout autre principe général de procédure pénale et de droit administratif (ATF 139 IV 246 consid. 3.2 *in fine*).

3.2. En l'espèce, les infractions de soustraction douanière qualifiée et de soustraction qualifiée de l'impôt sur le tabac sont punies d'une amende pouvant atteindre le quintuple du montant des droits de douane soustrait ou, respectivement, du montant de l'impôt soustrait ou de l'avantage illicite. En cas de circonstances aggravantes, ladite amende peut être augmentée de moitié, une peine privative de liberté d'un an au plus pouvant également être prononcée.

Il sera tenu compte, dans la fixation de la peine, du temps écoulé et du bon comportement du prévenu dans l'intervalle, au sens de l'art. 48 let. e CP, étant précisé que cette circonstance atténuante doit être distinguée de la violation du principe de célérité.

Au sujet de ce dernier principe, le Tribunal relève que toutes les auditions – tant du prévenu que des tiers – par A_____ ont eu lieu en septembre 2019. Un procès-verbal de séquestre a ensuite été dressé le 30 octobre 2019. Le procès-verbal final et la décision d'assujettissement à la prestation ont tous deux été rendus le 27 avril 2020. Une première sommation a été adressée au prévenu le 29 juin 2020, puis une seconde le 7 octobre 2020. Le 19 octobre 2020, le prévenu a formulé une demande de remise, dont il a été accusé réception le 9 novembre 2020. Ladite demande a été refusée le 6 avril 2023, soit près de 2 ans et demi plus tard, sans que rien ne figure au dossier entre ces deux dates. La demande de transmission au tribunal a ensuite été formulée le 15 avril 2024, soit une année après le refus de la demande précitée.

Partant, au vu des deux périodes de temps mort injustifiés qu'a connu la procédure, une violation du principe de célérité sera constatée.

En revanche, au regard de la jurisprudence précitée, les conditions d'application du repentir sincère ne sont pas réunies, dans la mesure où il ne peut être retenu que le prévenu aurait adopté un comportement particulièrement méritoire après les faits.

La faute du prévenu est globalement moyennement grave. Il a agi à 72 reprises sur une période pénale d'un an et demi. Il n'a en outre pas spontanément cessé son activité illicite,

seule son arrestation ayant mis fin à ses agissements, ce qui dénote une volonté délictuelle non négligeable.

Il a causé un dommage à la collectivité pour un mobile égoïste, relevant uniquement de l'appât du gain.

Sa collaboration a été bonne. Il a admis les faits reprochés, ce qui a contribué à simplifier et accélérer l'enquête. Il a exprimé sa volonté et pris des mesures afin de procéder au paiement de sa créance auprès de A_____, faisant ainsi preuve d'une bonne prise de conscience.

Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements.

Il n'a pas d'antécédent.

Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine.

Au vu de ces éléments, une peine privative de liberté n'entre pas en considération.

Il convient ainsi de fixer une peine d'ensemble, comme c'est le cas pour l'aggravante du métier, à l'exclusion d'un éventuel cumul de peines. En revanche, les différentes infractions commises entrent en concours entre elles.

Comme déjà mentionné, les faits datant de 2018 à 2019 et en raison également du bon comportement du prévenu depuis environ six ans, l'amende devra être atténuée en application de l'art. 48 let. e CP. La peine sera également réduite pour tenir compte de la violation du principe de célérité. Il sera enfin tenu compte dans la fixation de la peine des 16 jours de détention avant jugement.

Au vu des éléments précités, le prévenu sera donc condamné à une peine d'ensemble de CHF 10'000.-. Au vu du taux de conversion et du maximum légal de la peine privative de liberté de substitution, celle-ci sera fixée à trois mois.

Expulsion

4. **4.1.1.** A teneur de l'art. 66a al. 1 let. f CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus, pour une durée de cinq à quinze ans.

La clause générale "*ou une autre infraction en matière de contributions de droit public*" englobe par exemple la soustraction d'impôt qualifiée selon l'art. 97 al. 2 LTVA, l'art. 35 al. 3 LTab, l'art. 54 al. 2 Lalc, l'art. 35 al. 2 LTF et les infractions douanières selon les art. 117 al. 3 et 118 al. 2 LD (S. SCHLEGEL, *Schweizerisches Strafgesetzbuch Handkommentar*, N 5 *ad* art. 66a CP ; PC CP, N 4 *in fine ad* art. 66a).

4.1.2. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (deuxième condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

4.2. En l'espèce, l'expulsion du prévenu est obligatoire. Il sied toutefois d'examiner si ce dernier peut se prévaloir de la clause de rigueur prévue par l'art. 66a al. 2 CP.

A cet égard, l'intérêt privé du prévenu à pouvoir demeurer en Suisse est important. Il y travaille depuis décembre 2015 et y a créé sa société, qui emploie des salariés. Il est au bénéfice d'un permis G et d'un emploi stable. Son épouse travaille également en Suisse. Il semble être intégré sur le territoire, où il a noué des attaches importantes.

Par ailleurs, sous l'angle d'un intérêt public à son expulsion, si sa faute est effectivement non négligeable, le pronostic en matière de récidive n'est pas défavorable, le prévenu semblant avoir tiré leçon de la présente procédure.

Une mesure d'expulsion paraît ainsi difficilement conciliable avec le principe de la proportionnalité. Ainsi, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, l'intérêt privé du prévenu à rester en Suisse l'emporte donc sur l'intérêt public à l'expulsion, de sorte que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées. Partant, le Tribunal renoncera à ordonner l'expulsion de Suisse du prévenu.

Frais

5. Vu l'issue de la présente procédure et le classement partiel prononcé, le prévenu sera condamné à la moitié des frais de la procédure, lesquels s'élèvent à CHF 3'639.25 (art. 426 al. 1 CPP). Le surplus sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Classe la procédure des chefs de soustraction qualifiée de l'impôt sur le tabac (art. 35 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 38a let. b LTab), mise en péril de l'impôt sur le tabac (art. 36 al. 1 let. a LTab), soustraction douanière qualifiée (art. 118 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 124 let. b LD) et mise en péril douanière (art. 119 al. 1 LD) pour la période antérieure au 19 mai 2018 (art. 329 al. 5 CPP).

Déclare B_____ coupable de soustraction qualifiée de l'impôt sur le tabac (art. 35 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 38a let. b LTab), mise en péril de l'impôt sur le tabac (art. 36 al. 1 let. a LTab), soustraction douanière qualifiée (art. 118 al. 1 let. a et 3 en relation avec l'art. 124 let. b LD) et mise en péril douanière (art. 119 al. 1 LD).

Constate une violation du principe de célérité (art. 5 al. 1 CPP).

Condamne B_____ à une amende de CHF 10'000.- (art. 106 CP).

Dit que le montant de l'amende tient compte de 16 jours de détention avant jugement.

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 mois.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de B_____ (art. 66a al. 2 CP).

Condamne B_____ à la moitié des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 3'639.25 (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse pour le surplus les frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Tania TEIXEIRA RIBEIRO	Limor DIWAN

Voies de recours

Le présent jugement est entré en force, le délai d'appel ayant expiré sans avoir été utilisé (art. 437 al. 1 let. a et 438 al. 1 CPP).

Etat de frais

Frais de A_____	CHF	3208.25
Convocations devant le Tribunal	CHF	60.00
Frais postaux (convocation)	CHF	14.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**3639.25**
		==========

Notification à B_____, soit pour lui son conseil
Par voie postale

Notification à A_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale